

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE COURBOUZON**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-sept  
Le vingt-quatre octobre

En exercice	9	Le Conseil Municipal de la Commune de COURBOUZON
Présents	7	régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Votants	9	nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances,
Absents	2	sous la présidence de Monsieur Christophe DAMELET, Maire par intérim.

Date de convocation : 18 octobre 2017

Date d'affichage : 27 octobre 2017

**N° 2017-040**

Etaient présents : M. Christophe DAMELET, Mme Michèle GRÉA, M. Pierre POULET, Mme Brigitte CHAPPEZ, M. Bernard MAYER, Mme Annie PLANCHE, M. Jean-Luc SECRETANT.

Absent (es) excusé(es) : Mme Danièle BUCLEZ (pouvoir à Mme Michèle GREA), , Mme Marie-Claude LECOMTE (pouvoir à M. Pierre POULET)

Madame Brigitte CHAPPEZ a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Par délibération en date du 21 septembre 2012 la révision du POS en PLU a été prescrite ;  
Le conseil municipal s'est réuni le 13 février 2015 pour débattre des orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD ;

Par délibération du 24 février 2017 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLU ;

Le dossier a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique.

**Les avis des personnes publiques associées :**

Les dossiers ont été envoyés à partir du 27 février 2017.

Le Préfet du Jura a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques susvisées en date du 29.05.2017.

La CDPENAF a émis un avis favorable en date du 20.04.2017 pour le règlement des zones A et N encadrant les extensions et annexes aux bâtiments existants.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des informations en date du 07.06.2017

ECLA a émis un avis favorable en date du 23.05.2017

Le SCoT du Pays Lédonien a émis un avis favorable sous réserve que les documents graphiques (OAP et plan de zonage) élargissent le corridor écologique qui traverse la zone 1AUa et garantissent une réelle continuité et que la superficie des secteurs ouverts à l'urbanisation immédiatement se rapproche des 2 ha grâce à l'élargissement du corridor, en date du 06.06.2017.

L'INAO a émis un avis favorable sous réserve que le projet ait un impact modéré sur les surfaces des SIQO concernés en date du 10.05.2017.

La Chambre d'Agriculture du Jura a émis un avis favorable sous réserve de la préservation des accès agricoles et d'une limitation des surfaces d'agrément associées aux surfaces urbanisables, définition d'OAP spécifique à la zone UB non urbanisée à l'est de la commune ou la suppression de celle-ci non comptabilisée dans le potentiel urbanisable en date du 12.04.2017.

Le CNPF (03.04.2017) et la CCI (23.03.2017) ont émis des avis sans remarques.



La commune de Macornay a émis un avis sans remarque si ce n'est que le corridor écologique entre Mancy et Montciel qui est bien présent dans le PLU de Macornay disparaît au profit d'une OAP sur la commune de Courbouzon en date du 12.05.2017.

### **L'avis du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de la commune de Courbouzon en date du 31 juillet 2017.

### **Le PDA autour du Château de Courbouzon**

**VU** le PDA autour du Château de Courbouzon validé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 est intégré dans le PLU approuvé.

### **La compensation des zones humides**

Dans le PLU de Courbouzon, 6262,9 m<sup>2</sup> de zones humides vont être impactés par l'urbanisation. Or ces milieux sont protégés au titre du SDAGE.

Malgré des mesures de réduction des impacts et lorsque ces derniers ne peuvent être totalement évités ou réduits, le SDAGE Rhône Méditerranée impose une compensation à hauteur de 200% de la surface impactée. Ces compensations sont à la charge des pétitionnaires de chaque projet. Toutefois, la commune de Courbouzon a souhaité prendre en charge l'ensemble des mesures compensatoires ainsi que les démarches administratives liées à la mise en œuvre du PLU. Ce projet doit permettre de faciliter les procédures des pétitionnaires concernés, de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées et d'assurer une compensation cohérente et pérenne.

Ainsi, la compensation doit permettre de restaurer une zone humide d'une surface minimum de 1,25 ha.

La commune de Courbouzon suite à un travail d'investigation mené par Jura Nature Environnement et SOLIHA Jura a proposé un site de compensation. Il s'agit d'une zone humide identifiée par le Comité Départemental en faveur des Zones Humides (CDZH), sous l'intitulé FF04, mesurant 1,58 ha, situé dans le même sous-bassin de la Vallière (rive gauche) que celui de Courbouzon. Elle est localisée sur la commune de Chilly-le-Vignoble, sur la parcelle cadastrée B n°389 et est propriété communale.

Cette zone humide a fait l'objet d'une évaluation sur les dysfonctionnements du site réalisée par Jura Nature Environnement : la zone humide est considérée comme fortement dégradée dans ses fonctionnalités (pour trois des 4 paramètres de diagnostic analysés par JNE).

Considérant que la mesure compensatoire répond donc favorablement aux principes édictés par le SDAGE,

Considérant qu'un plan de gestion sur 10 ans visant à améliorer le fonctionnement de cette zone humide doit être élaboré,

Considérant que la commune de Chilly-le-Vignoble a délibéré le 2 mai 2016 favorablement pour la mise à disposition de cette parcelle pour la commune de Courbouzon,

Le Conseil municipal de Courbouzon :

A décidé de signer une convention de mise à disposition de cette parcelle, avec la commune de Chilly-le-Vignoble, pour réaliser la mesure compensatoire réglementaire, pour une durée de 10 ans,

A décidé de choisir Jura Nature Environnement pour rédiger la convention de mise à disposition et l'assister sur la planification des travaux et des suivis à réaliser, sur la base forfaitaire d'une prestation de 10 jours à 500 €/jour, soit 5 000 € TTC.

A précisé qu'au vu des enjeux de valorisation du patrimoine historique présent sur le site l'association « Pour que vive la Sorne » sera associée au Comité de suivi,

A décidé de limiter à 10 000 euros le montant des travaux que la commune financera concernant les travaux et les journées pédagogiques nécessaires à la gestion de la zone humide compensatoire, ce sur la période décennale,

Et dans le but de limiter les conséquences sur les finances communales, les coûts résultants de la gestion de la zone humides compensatoires feront l'objet sur la zone objet d'une compensation d'une majoration de la taxe d'aménagement.

Ces décisions ont été validées par délibération du conseil municipal de Courbouzon en date du 24.02.2017.

La convention de partenariat entre les deux communes a été signée par les Maires de Chilly-le-Vignoble et Courbouzon le 27 février 2017.

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

U les articles L103-2 à L103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,  
VU la délibération en date du 21 septembre 2012 prescrivant la révision du POS en PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;  
VU la délibération en date du 24 février 2017 arrêtant le projet de PLU ;  
VU les services consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 31 juillet 2017,  
VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des plans et des annexes.

**CONSIDERANT** que la consultation des personnes associées et que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLU :

Les principales modifications sont les suivantes :

### Rapport de présentation

- Précisions et compléments apportés quant au nouveau SDCI du Jura,
- Corrections apportées pour mises à jour d'éléments du diagnostic concernant notamment les équipements, le réseau routier,
- Mises à jours des éléments concernant le SDAGE 2016-2021 (viser la disposition 6B-4), le SRCE approuvé le 2.12.2015 et le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage,
- Remplacement de l'article L123-12-1 du CU par les dispositions des articles L153-27 à L153-30,
- Mise à jour du tableau des surfaces,
- Correction du calcul du potentiel en dents creuses suite à l'intégration de nouvelles parcelles en zone UB,
- Ajout de la référence à l'article L361-1 du code de l'environnement pour le PDIPR,
- Ajout d'éléments sur les pelouses sèches de Courbouzon,
- Correction de l'adresse de l'UDAP,
- Mise à jour avec le PDA du Château de Courbouzon,
- Ajouts de justification quant à la non existence de zone 2AU dans le PLU,
- Ajustement du rapport de présentation pour mise en cohérence avec les évolutions du règlement graphique et écrit énoncées ci-après.

### Règlement.....

- Remplacement de l'article R111-21 par le R111-27,
- Suppression du secteur UYa,
- Ajout du secteur UEi<sub>2</sub> suite à la correction du PPRI mal reporté,
- Modification de la rédaction pour les espaces inconstructibles repérés au titre du L151-23 au lieu du R123-11 (version au 31.12.2015),
- Ajout de règles concernant l'implantation des constructions à l'article 11 pour la zone 1AUa,
- Suppression de la référence à l'article R111-15,
- Actualisation des dispositions de l'article R111-1 applicables au 01.01.2016,
- Ajout de règles spécifiques concernant les clôtures en limites séparatives pour les zones UB et 1AUa concernées par la trame spécifique inconstructible dédiée à la préservation des zones humides et au maintien des continuités écologiques au titre du L151-23,
- Apport de précisions quant à l'interdiction de l'aspect bois en façade pour les zones UA, UB et 1AU,
- Ajout des fiches « les façades enduites » et « traitement des baies et des menuiseries » dans les annexes du règlement,
- Rappel à l'article 14 des dispositions générales du contenu de l'article L151-35.

### Zonage.....

- Repérage des zones humides sur les zones UB et 1AUa au titre du L151-23,
- Elargissement de la trame inconstructible dédiée à la préservation des zones humides et au maintien des continuités écologiques au titre du L151-23,
- Repérage de la ripisylve et des boisements connexes au titre du L151-23 en bordure du ruisseau « Fontaine aux Daims »,
- Suppression du secteur UYa,
- Intégration des parcelles AC n°123 et AC n°81 dans la zone UB,
- Diminution de l'ER n°11 en raison du repérage de la ripisylve au titre du L151-23,
- Correction des zones suite au PPRI mal reporté,
- Intégration du secteur « Au Grand Champ » en zone Np.
-

- ❑ Modification du schéma opposable de la zone 1AUa pour bien faire apparaître les parties inconstructibles repérées au titre du L151-23,
- ❑ Ajout des éléments concernant les règles de clôtures pour 1AUa dans le cadre du maintien de la perméabilité du corridor écologique,
- ❑ Ajout de conditions d'implantation des constructions en zone 1AUa,
- ❑ Rappel des règles pour la création d'accès ou de cheminements sur des routes départementales.

### Plan et recueil des servitudes d'utilité publique

- ❑ Rajout du PDA autour du Château de Courbouzon validé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017.
- ❑ Correction du PPRI.

**Les modifications demandées et apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU arrêté.**

**CONSIDERANT** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

### **Le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

En application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R123-1 à R123-4 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 01.01.2016 restent applicables au présent plan local d'urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

Une copie de la délibération approuvant le PLU (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au Préfet du département du Jura.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire en application des articles L153-23 et 24 du code de l'urbanisme :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de COURBOUZON, ainsi qu'à la Préfecture du Jura, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Courbouzon le 24 octobre 2017

**Le Maire par intérim,  
Christophe DAMELET**

